



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 novembre 2016
(OR. en)

14728/16

LIMITE

JAI 977
DROIPEN 190
COPEN 353
CODEC 1711

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0281 (COD)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	14673/16
N° doc. Cion:	14926/15
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (Première lecture) = Confirmation du texte de compromis final en vue d'un accord

La Commission a présenté sa proposition de directive actualisant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme le 3 décembre 2015 (doc. 14926/15).

Le 11 mars 2016, le Conseil "Justice et affaires intérieures" est parvenu à une orientation générale sur le texte de la directive proposée (doc. 6655/16).

La commission LIBE du Parlement européen a procédé à un vote d'orientation le 4 juillet 2016.

Sept réunions de trilogue ont eu lieu depuis septembre, à un rythme accéléré, à la suite du trilogue inaugural qui s'est tenu en juillet. Un accord provisoire sur le texte, figurant à l'annexe 1¹, est intervenu lors de la dernière réunion de trilogue, le 17 novembre 2016.

¹ Les modifications apportées au texte sont indiquées conformément aux règles d'usage aux fins de la mise au point ultérieure par les juristes-linguistes.

Une déclaration commune du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne, qui figure à l'annexe 2, fait partie du compromis global avec le PE. Le PE et la Commission soutiennent le texte de la déclaration dans sa formulation actuelle.

Le rapporteur du PE, M^{me} Hohlmeier, a confirmé qu'elle serait en mesure de soumettre ce compromis global à la commission LIBE en vue de sa confirmation le 5 ou le 8 décembre.

Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité:

- a) à confirmer le texte de compromis final de la directive proposée et la déclaration commune, figurant respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2; et
- b) à charger son président de faire part au Parlement européen de la confirmation de l'accord politique en lui adressant la lettre habituelle, en vue d'un accord en première lecture.

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, *et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,

I

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne est fondée sur les valeurs universelles de respect de la dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle repose sur les principes de démocratie et d'État de droit, qui sont communs aux États membres.
- (2) Les actes de terrorisme constituent l'une des violations les plus graves des valeurs universelles de respect de la dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, de jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Ils représentent également l'une des atteintes les plus graves aux principes de démocratie et d'État de droit, qui sont communs aux États membres et sur lesquels l'Union européenne repose.

- (3) La décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil² est la pierre angulaire des mesures de justice pénale destinées à lutter contre le terrorisme. Un cadre juridique commun à tous les États membres, et, en particulier, une définition harmonisée des infractions terroristes, sert de référence pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités nationales compétentes au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil³, de la décision 2008/615/JAI du Conseil⁴ et de la décision 2005/671/JAI du Conseil⁵, du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil⁷ et de la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil⁸.

² Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

³ Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89).

⁴ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

⁵ Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2015 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253 du 29.9.2005, p. 22).

⁶ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

⁷ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

⁸ Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1).

- (4) Au cours des dernières années, la menace terroriste s'est accrue et a évolué rapidement. Des personnes qualifiées de "combattants terroristes étrangers" se rendent à l'étranger à des fins de terrorisme. À leur retour, les combattants terroristes étrangers représentent une menace accrue pour la sécurité de tous les États membres de l'UE. Des combattants terroristes étrangers ont été associés à des ■ attentats *et* complots intervenus récemment ***dans plusieurs États membres.*** En outre, l'Union européenne et ses États membres sont confrontés aux menaces accrues que constituent les personnes qui demeurent en Europe mais sont influencées ou formées par des groupes terroristes à l'étranger.
- (5) ***Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité des Nations unies s'est déclaré préoccupé par la menace grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers et a demandé à l'ensemble des États membres de l'ONU de veiller à ce que les infractions liées à ce phénomène soient rendues punissables en vertu du droit national. À cet égard, le Conseil de l'Europe a adopté en 2015 le protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217).***

- (6) Compte tenu de l'évolution des menaces terroristes et des obligations juridiques incombant à l'Union et aux États membres en vertu du droit international, il convient de rapprocher encore, dans tous les États membres, les définitions des infractions terroristes, ■ des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme. Ces types de comportement devraient également être punissables s'ils font appel à l'internet, y compris aux réseaux sociaux.
- (7) *En outre, la nature transfrontière du terrorisme requiert une réponse et une coopération coordonnées fortes au sein des États membres et entre ceux-ci, ainsi qu'avec et entre les agences et organismes compétents de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme, notamment Eurojust and Europol. À cette fin, il convient de faire un usage efficace des outils et ressources disponibles en matière de coopération, comme les équipes communes d'enquête et les réunions de coordination tenues avec le concours d'Eurojust. Le caractère mondial du terrorisme nécessite une réponse internationale, l'Union et ses États membres devant renforcer leur coopération avec les pays tiers concernés. Une réponse et une coopération coordonnées fortes sont également nécessaires en vue de recueillir et d'obtenir des preuves électroniques.*

- (8) *La présente directive dresse une liste exhaustive recensant un certain nombre d'infractions graves, comme les atteintes à la vie d'une personne: il s'agit d'actes intentionnels pouvant être qualifiés d'infractions terroristes lorsque et dans la mesure où ils sont commis dans un but terroriste particulier, à savoir gravement intimider une population, contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale. La menace de commettre de tels actes intentionnels devrait également être considérée comme une infraction terroriste s'il est établi, sur la base de circonstances objectives, que cette menace visait un des buts terroristes précités. En revanche, les actes visant par exemple à contraindre des pouvoirs publics, sans pour autant être inclus dans la liste exhaustive des infractions graves, ne sont pas considérés comme des infractions terroristes au sens de la présente directive.*
- (9) Les infractions liées à des activités terroristes revêtent un caractère très grave car elles peuvent mener à la commission d'infractions terroristes et permettre à des terroristes et à des groupes terroristes de maintenir et de continuer à développer leurs activités criminelles, ce qui justifie l'incrimination de tels comportements.

- (10) Les infractions liées à la provocation publique à commettre une infraction terroriste comprennent, entre autres, la glorification et l'apologie du terrorisme ou la diffusion de messages ou d'images *en ligne ou hors ligne*, y compris concernant les victimes du terrorisme, dans le but d'*obtenir un soutien* à la cause des terroristes ou de gravement intimider la population. *De tels* comportements *devraient être passibles de sanctions lorsqu'ils* créent le risque que des actes terroristes puissent être commis. *Dans chaque cas concret, lorsqu'il s'agit de déterminer si ce risque existe, il convient de tenir compte des circonstances spécifiques du cas considéré, notamment l'auteur et le destinataire du message, ainsi que le contexte dans lequel l'acte a été commis. L'importance et le caractère crédible du risque devraient aussi entrer en ligne de compte lors de l'application de la disposition pertinente conformément au droit national.*

- (11) *L'incrimination du fait de recevoir un entraînement au terrorisme complète l'infraction existante consistant à dispenser un tel entraînement et répond tout particulièrement aux menaces que représentent les personnes se préparant activement à la commission d'infractions terroristes, y compris les personnes qui agissent finalement seules. Recevoir un entraînement au terrorisme englobe le fait d'obtenir des connaissances, de la documentation ou des compétences pratiques. L'entraînement en autodidacte, y compris au moyen de l'internet ou par la consultation d'autres matériels d'apprentissage, devrait également être considéré comme un entraînement au terrorisme lorsqu'il est le résultat d'un comportement actif et qu'il est pratiqué avec l'intention de commettre un attentat terroriste ou de contribuer à la commission d'un tel attentat. Compte tenu de l'ensemble des circonstances spécifiques du cas considéré, cette intention peut par exemple être induite du type de matériel consulté et de la fréquence de cette consultation. Ainsi, le fait de télécharger un manuel relatif à la fabrication d'explosifs dans le but de commettre une infraction terroriste pourrait être considéré comme recevoir un entraînement au terrorisme. En revanche, le simple fait de consulter des sites web ou de réunir des informations dans un but légitime, notamment à des fins académiques ou de recherche, n'est pas considéré comme recevoir un entraînement au terrorisme au sens de la présente directive.*

- (12) Compte tenu de la gravité de la menace et du besoin, en particulier, d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, il est nécessaire d'ériger en infraction pénale le fait de **voyager** à des fins de terrorisme, non seulement pour commettre des infractions terroristes et dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, mais également pour participer aux activités d'un groupe terroriste. *Il n'est pas indispensable d'ériger en infraction pénale le fait de voyager en soi. Par ailleurs, le fait de se rendre sur le territoire de l'Union à des fins de terrorisme représente une menace croissante pour la sécurité. Un État membre peut aussi décider de répondre aux menaces terroristes découlant des voyages effectués à destination de son territoire à des fins de terrorisme en érigeant en infractions pénales les actes préparatoires, qui peuvent inclure la planification ou la conspiration, en vue de commettre une infraction terroriste ou d'y contribuer.* Tout acte facilitant un tel voyage devrait également être érigé en infraction pénale.
- (13) *Le commerce illicite d'armes à feu, de carburants, de stupéfiants, de cigarettes, de marchandises de contrefaçon et d'objets culturels, ainsi que la traite des êtres humains, le racket et l'extorsion sont devenus des moyens de financement lucratifs pour les groupes terroristes. Dans ce contexte, le renforcement des liens entre la criminalité organisée et les groupes terroristes constitue une menace croissante pour la sécurité de l'Union, et les autorités des États membres chargées des poursuites pénales devraient par conséquent en tenir compte.*

- (14) *La directive (UE) 2015/849 établit des règles communes relatives à la prévention de l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Parallèlement à cette approche préventive, le financement du terrorisme devrait être punissable dans les États membres. **L'incrimination devrait porter non seulement** sur le financement des actes terroristes, **mais aussi sur** le financement d'un groupe terroriste, ainsi que sur toute autre infraction liée à des activités terroristes, comme le recrutement et l'entraînement ou les voyages à des fins de terrorisme, afin de déstabiliser les structures de soutien facilitant la commission d'infractions terroristes. ■*
- (15) En outre, l'apport d'un soutien matériel au terrorisme avec l'aide de personnes participant ou agissant en tant qu'intermédiaires pour la fourniture ou la circulation de services, d'actifs et de biens, y compris des transactions commerciales impliquant une entrée dans l'Union ou une sortie de l'Union, ***comme la vente, l'acquisition ou l'échange d'un bien culturel d'intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique qui a quitté illégalement une zone contrôlée à ce moment-là par un groupe terroriste,*** devrait être punissable dans les États membres, au titre de complicité du terrorisme ou de financement du terrorisme, si le soutien en question est apporté en sachant que ces opérations ou leurs produits sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, à des fins terroristes ou bénéficieront à des groupes terroristes. ***D'autres mesures peuvent être nécessaires en vue de lutter efficacement contre le commerce illicite de biens culturels en tant que source de revenus pour les groupes terroristes.***

- (16) La tentative de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme devrait être punissable, ainsi que la tentative de dispenser un entraînement et de recruter des personnes pour le terrorisme.
- (17) En ce qui concerne les infractions pénales prévues par la présente directive, la notion d'intention doit s'appliquer à tous les éléments constitutifs de ces infractions. Le caractère intentionnel d'un acte ou d'une omission peut être déduit de circonstances factuelles objectives.
- (18) **Des** sanctions correspondant à la gravité de ces infractions devraient être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables.
- (19) *Lorsque le recrutement et l'entraînement au terrorisme visent un enfant, les États membres devraient veiller à ce que les juges puissent tenir compte de cette circonstance lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions, même s'ils ne sont pas tenus d'augmenter la peine prononcée. L'évaluation de cette circonstance avec les autres faits du cas considéré reste à l'appréciation du juge.*

- (20) Des règles de compétence devraient être établies pour garantir que les infractions ***prévues par la présente directive*** puissent faire l'objet de poursuites effectives. Il paraît notamment ***approprié*** d'établir une compétence pour les infractions commises par les personnes qui dispensent un entraînement au terrorisme, quelle que soit leur nationalité, au vu des effets possibles de tels comportements sur le territoire de l'Union et de l'étroite connexion matérielle entre les infractions consistant à dispenser et à recevoir un entraînement au terrorisme.
- (21) ***Afin que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions terroristes, aux infractions liées à un groupe terroriste ou aux infractions liées à des activités terroristes puissent aboutir, ceux qui en sont chargés devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'enquête efficaces tels que ceux qui sont utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. L'utilisation de ces outils devrait, conformément au droit national, être ciblée et tenir compte du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions qui font l'objet d'une enquête, et respecter le droit à la protection des données à caractère personnel. Ces outils devraient, le cas échéant, comprendre, par exemple, les perquisitions, l'interception de communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, la captation, la fixation et l'enregistrement de paroles dans des véhicules et des lieux publics ou privés et d'images de personnes dans des véhicules et des lieux publics, et des enquêtes financières.***

(22) *Un moyen efficace de lutter contre le terrorisme sur l'internet consiste à supprimer à leur source les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste. Les États membres devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour coopérer avec les pays tiers afin de garantir la suppression sur les serveurs qui se trouvent sur leur territoire des contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de supprimer de tels contenus à leur source, des mécanismes peuvent également être mis en place pour bloquer l'accès à ces contenus depuis le territoire de l'Union . Les mesures prises par les États membres conformément à la présente directive pour supprimer les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste ou, lorsque cela n'est pas possible, pour bloquer l'accès à de tels contenus pourraient être fondées sur une action publique, comme des mesures législatives, non législatives ou judiciaires. Dans ce contexte, la présente directive s'entend sans préjudice des mesures volontaires adoptées par le secteur de l'internet afin de prévenir tout détournement de ses services ou du soutien que les États membres peuvent apporter à de telles mesures, notamment la détection et le signalement de contenus terroristes. Quelle que soit la base retenue pour agir ou la méthode choisie, les États membres devraient veiller à ce qu'elle assure aux utilisateurs et aux fournisseurs d'accès un degré suffisant de sécurité juridique et de prédictibilité et prévoie la possibilité d'un recours judiciaire conformément au droit national. Toute mesure de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

- (23) *La suppression ou, lorsque cela n'est pas possible, le blocage des contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste au sens de la présente directive devraient s'entendre sans préjudice des règles établies dans la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique)⁹. En particulier, aucune obligation générale ne devrait être imposée aux fournisseurs d'accès pour qu'ils surveillent les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni pour qu'ils recherchent activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. En outre, les fournisseurs de services d'hébergement ne devraient pas être tenus pour responsables tant qu'ils n'ont pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite et tant qu'ils n'ont pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente.*
- (24) *Afin de lutter de manière effective contre le terrorisme, il est indispensable que les informations que les autorités compétentes jugent utiles aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière, soient échangées de manière efficace entre les autorités compétentes et les agences de l'Union. Les États membres devraient veiller à ce que les informations soient échangées de manière effective et en temps utile conformément au droit national et au cadre juridique existant de l'UE, notamment la décision 2005/671/JAI du Conseil, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la directive (UE) 2016/681. Lorsqu'elles déterminent s'il y a lieu d'échanger des informations pertinentes, les autorités nationales compétentes devraient tenir compte de la gravité de la menace que représentent les infractions terroristes.*

⁹ *Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).*

- (25) *Afin de renforcer le cadre existant en matière d'échange d'informations dans la lutte contre le terrorisme, tel qu'il est défini dans la décision 2005/671/JAI du Conseil, les États membres devraient veiller à ce que les informations pertinentes recueillies par leurs autorités compétentes dans le cadre de procédures pénales, par exemple les services répressifs, les procureurs ou les juges d'instruction, soient rendues accessibles aux autorités compétentes respectives d'un autre État membre à l'égard duquel ils estiment que ces informations pourraient être utiles. De telles informations pertinentes devraient à tout le moins inclure, le cas échéant, les informations transmises à Europol ou à Eurojust conformément à la décision 2005/671/JAI du Conseil. Cela s'entend sous réserve des règles de l'UE relatives à la protection des données, telles qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2016/680, et sans préjudice des règles de l'UE régissant la coopération entre les autorités nationales compétentes dans le cadre des procédures pénales, notamment la directive 2014/41/JAI ou la décision-cadre 2006/960/JAI.*
- (26) *Il convient d'échanger les informations pertinentes recueillies par les autorités compétentes des États membres dans le cadre des procédures pénales en liaison avec des infractions terroristes. Une procédure pénale s'entend comme couvrant tous les stades de la procédure, à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, ou est poursuivie à ce titre, jusqu'à ce que la décision finale visant à déterminer si cette personne a commis l'infraction pénale concernée soit devenue définitive.*

- (27) *Les États membres devraient adopter des mesures de protection, de soutien et d'assistance pour répondre aux besoins particuliers des victimes du terrorisme, conformément à la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et ainsi qu'il est précisé dans la présente directive. Les victimes du terrorisme sont les personnes définies à l'article 2 de la directive 2012/29/UE comme étant toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle, ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction terroriste, ainsi que les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction terroriste et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne. Les membres de la famille de victimes survivantes du terrorisme, au sens de l'article 2 de la directive 2012/29/UE, ont accès aux services de soutien aux victimes et aux mesures de protection conformément à ladite directive.*
- (28) *L'assistance relative aux demandes d'indemnisation des victimes s'entend sans préjudice et en complément de l'assistance que les victimes du terrorisme reçoivent de la part des autorités chargées de l'assistance conformément à la directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité. Cela s'entend sans préjudice des règles nationales concernant la représentation en justice dans le cadre d'une demande d'indemnisation, y compris par un mécanisme d'aide juridictionnelle, ou de toute autre règle nationale pertinente en matière d'indemnisation.*

¹⁰ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

- (29) *Les États membres devraient veiller à ce qu'une réponse globale aux besoins particuliers des victimes du terrorisme immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire par la suite soit fournie dans le cadre de leurs infrastructures nationales de réaction d'urgence. À cette fin, les États membres peuvent mettre en place un site web unique et actualisé comportant toutes les informations utiles, ainsi qu'un centre de soutien d'urgence pour les victimes et les membres de leur famille afin de leur apporter une première aide psychologique et un soutien moral. Il convient de soutenir les initiatives prises dans cette optique par les États membres en tirant pleinement parti des ressources et mécanismes communs en matière d'assistance disponibles au niveau de l'UE. Les services de soutien devraient tenir compte du fait que les besoins particuliers des victimes du terrorisme sont susceptibles d'évoluer dans le temps. À cet égard, les États membres devraient s'assurer que les services de soutien répondront dans un premier temps au moins aux besoins émotionnels et psychologiques des victimes les plus vulnérables et indiqueront à toutes les victimes qu'un suivi moral et psychologique est disponible, y compris un soutien post-traumatique et des conseils.*
- (30) Les États membres devraient ■ s'assurer que *toutes les victimes du terrorisme ont accès aux informations sur les droits des victimes, sur les services de soutien disponibles et sur les mécanismes d'indemnisation dans l'État membre où l'infraction terroriste a été commise. Les États membres concernés devraient prendre les initiatives appropriées pour faciliter la coopération entre eux afin de s'assurer que les victimes du terrorisme qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction terroriste a été commise aient un accès effectif aux informations voulues.* Par ailleurs, les États membres devraient s'assurer que les victimes du terrorisme ont accès à des services de soutien à long terme dans leur pays de résidence, même si l'infraction terroriste a eu lieu dans un autre pays de l'UE.

- (31) *Comme cela est indiqué dans la stratégie révisée de l'UE, adoptée en 2014, visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement ainsi que dans les conclusions du Conseil de 2015 sur le renforcement de la réponse pénale à la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent, la prévention de la radicalisation et du recrutement pour le terrorisme, y compris la radicalisation en ligne, exige une approche à long terme, proactive et globale. Cette approche devrait combiner des mesures dans le domaine de la justice pénale et des politiques en matière d'éducation, d'inclusion et d'intégration sociales, ainsi que des programmes efficaces de déradicalisation ou de désengagement et de sortie ou de réhabilitation, y compris dans le contexte de la prison et de la probation. Les États membres devraient partager les bonnes pratiques relatives aux mesures et projets efficaces dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les combattants terroristes étrangers ainsi que les combattants étrangers de retour dans leur pays d'origine, s'il y a lieu en coopération avec les agences compétentes de l'UE et la Commission.*
- (32) *Il convient que les États membres poursuivent les efforts qu'ils déploient pour prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et pour lutter contre ce phénomène en coordonnant leur action, en partageant des informations et des expériences en matière de politiques nationales de prévention et en mettant en œuvre ou, selon le cas, en actualisant ces politiques en fonction de leurs besoins, de leurs objectifs et de leurs capacités propres en s'appuyant sur leur expérience propre. La Commission devrait, le cas échéant, soutenir les autorités nationales, régionales et locales dans le développement de politiques de prévention.*

- (33) *Les États membres devraient, selon les besoins et les circonstances propres à chaque pays, apporter un soutien aux professionnels, y compris aux partenaires de la société civile, susceptibles d'entrer en contact avec des personnes vulnérables à la radicalisation. De telles mesures de soutien peuvent comprendre en particulier des actions de formation et de sensibilisation destinées à permettre à ces professionnels de détecter des signes de radicalisation et d'y répondre. Le cas échéant, ces mesures devraient être prises en collaboration avec des entreprises privées, des organisations de la société civile compétentes, des collectivités locales et d'autres parties prenantes.*
- (34) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante unilatéralement par les États membres et peuvent donc, en raison de la nécessité de règles harmonisées à l'échelon européen, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (35) La présente directive respecte les principes reconnus par l'article 2 du traité sur l'Union européenne, ainsi que les droits et libertés fondamentaux, et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, particulièrement ceux énoncés dans ses **titres** II, III, V et VI concernant, entre autres, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'association, la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'interdiction générale de toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, qui englobent également les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité en droit pénal, la présomption d'innocence, ainsi que la liberté de circulation telle qu'établie à l'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la directive 2004/38/CE. La présente directive doit être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes, ***compte tenu également de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres obligations en matière de droits de l'homme découlant du droit international.***

- (36) *La présente directive s'entend sans préjudice des obligations incombant aux États membres en vertu du droit de l'Union en ce qui concerne les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.*
- (37) *La présente directive ne saurait avoir pour effet de modifier les droits, obligations et responsabilités des États membres découlant du droit international, y compris du droit international humanitaire. Elle ne régit pas les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ni les activités menées par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international.*
- (38) *Les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales reconnues par le droit international, y compris le droit international humanitaire, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive; il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.*

- (39) La mise en œuvre de l'incrimination au titre de la présente directive devrait être proportionnelle à la nature et aux circonstances de l'infraction, eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et devrait exclure toute forme d'arbitraire, **de racisme** ou de traitement discriminatoire.
- (40) ***Rien dans la présente directive ne devrait être interprété comme visant à réduire ou à entraver la diffusion de données à des fins scientifiques, académiques ou d'information. L'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre d'un débat public sur des questions politiques sensibles ne relève pas du champ d'application de la présente directive ni, en particulier, de la définition de la provocation publique à commettre des infractions terroristes.***
- (41) La présente directive **remplace** la décision-cadre 2002/475/JAI^I en ce qui concerne les États membres liés par ladite directive, **et elle modifie la décision 2005/671/JAI du Conseil.**

I

- (42) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application,
- (43) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I: OBJET ET DEFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, ainsi que des mesures ■ pour la protection, *le soutien* et l'assistance à apporter aux victimes du terrorisme.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "fonds", les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit;

- b) "personne morale", toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;
- c) "groupe terroriste", l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes; ■
les termes "association structurée" désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

TITRE II:

INFRACTIONS TERRORISTES ET INFRACTIONS LIEES A UN GROUPE TERRORISTE

Article 3

Infractions terroristes

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels *énumérés ci-après* ■ , tels qu'ils sont définis comme des infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un ■ des buts *visés au paragraphe 2* ■ :

■

- a) les *atteintes* à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;
- b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;
- c) l'enlèvement ou la prise d'otage;

- d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
- e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
- f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes, d'explosifs ou d'armes *chimiques*, biologiques, *radiologiques* ou *nucléaires*, ainsi que, pour *de telles* armes ■ , la recherche et le développement;
- g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

- i) *l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système, telle qu'elle est visée à l'article 4 de la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d'information, dans les cas où l'article 9, paragraphe 3 ou paragraphe 4, point b) ou c), de ladite directive s'applique, ainsi que l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telle qu'elle est visée à l'article 5 de la directive 2013/40/UE, dans les cas où l'article 9, paragraphe 4, point c), de ladite directive s'applique;*
- j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i).

2. *Les buts visés au paragraphe 1 sont les suivants:*

- a) *gravement intimider une population;*
- b) *contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;*
- c) *gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.*

Article 4

Infractions liées à un groupe terroriste

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les actes énumérés ci-après, lorsqu'ils sont commis de manière intentionnelle, soient punissables en tant qu'infractions pénales:

- a) la direction d'un groupe terroriste;
- b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.

TITRE III: INFRACTIONS LIEES A DES ACTIVITES TERRORISTES

Article 5

Provocation publique à commettre une infraction terroriste

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public *par un quelconque moyen, que ce soit en ligne ou hors ligne*, d'un message avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), lorsqu'un tel comportement *pousse, directement ou indirectement, par exemple en glorifiant les actes terroristes, à commettre* des infractions terroristes, *créant ainsi* le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

Article 6

Recrutement pour le terrorisme

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), ou à l'article 4, *ou pour contribuer à la commission de l'une de ces infractions*.

Article 7

Dispenser un entraînement au terrorisme

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou en rapport avec d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à j), ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions, en sachant que les compétences dispensées ont pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

Article 8

Recevoir un entraînement au terrorisme

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de recevoir ■ des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou en rapport avec d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à j), ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions.

Article 9

Voyager ■ à des fins de terrorisme

1. *Chaque ■ État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de se rendre dans un pays **autre que cet État membre** ■ aux fins de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, de participer aux activités d'un groupe terroriste **en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles d'un tel groupe**, comme prévu à l'article 4, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme visé aux articles 7 et 8.*
2. *Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est intentionnel, l'un des comportements suivants:*
 - a) *le fait de se rendre dans cet État membre aux fins de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, de participer aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles d'un tel groupe, comme prévu à l'article 4, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme visé aux articles 7 et 8; ou*

- b) les actes préparatoires entrepris par une personne entrant sur le territoire de cet État membre avec l'intention de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction.*

Article 10

Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages ■ **à des fins de** terrorisme

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne ■ à des fins de terrorisme, tel qu'il est visé à l'article 9, **paragraphe 1, et paragraphe 2, point a)**, en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

Article 11

Financement du terrorisme

- 1.** Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention que ces fonds soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 10 ■ **ou d'y contribuer.**

2. *Lorsque le financement du terrorisme visé au paragraphe 1 du présent article concerne l'une des infractions prévues aux articles 3, 4 et 9, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une de ces infractions ou d'y contribuer, pas plus qu'il n'est nécessaire que l'auteur de l'infraction sache pour quelle ou quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés.*

Article 12

Autres infractions liées à des activités terroristes

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme des infractions liées à des activités terroristes les actes intentionnels suivants:

- a) le vol aggravé en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3; █
- b) l'extorsion en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3; █
- c) l'établissement *ou l'utilisation* de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), à l'article 4, point b), et à l'article 9.

█

TITRE IV: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRACTIONS TERRORISTES, AUX INFRACTIONS LIÉES À UN GROUPE TERRORISTE ET AUX INFRACTIONS LIÉES À DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Article 13

Lien avec des infractions terroristes

Pour qu'une infraction visée à l'article 4 et au titre III soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste soit effectivement commise, ***pas plus qu'il n'est nécessaire*** **■**, ***dans la mesure où les infractions visées aux articles 5 à 10 et à l'article 12 sont concernées, qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par la présente directive.***

Article 14

Complicité, incitation et tentative

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait de se rendre complice d'une infraction visée aux articles 3 à 8 et aux articles 11 et **12**.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait d'inciter à commettre une infraction visée aux articles 3 à **12**.

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait de tenter de commettre une infraction visée aux articles 3, 6 *et* 7, *à l'article 9, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), et aux articles* 11 et 12, à l'exclusion de la possession prévue à l'article 3, paragraphe 1, point f), et de l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 1, point j).

Article 15

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 à 12 et à l'article 14 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent comporter *la remise* ou l'extradition.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à l'article 3 et les infractions visées à l'article 14, pour autant qu'elles soient liées à des infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour des infractions similaires en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national.

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions énumérées à l'article 4 soient passibles de peines privatives de liberté maximales ne pouvant être inférieures à quinze ans pour l'infraction visée à l'article 4, point a), et à huit ans pour les infractions visées à l'article 4, point b). Lorsque l'infraction terroriste visée à l'article 3, paragraphe 1, point j), est commise par une personne dirigeant un groupe terroriste au sens de l'article 4, point a), la peine maximale ne peut être inférieure à huit ans.
4. ***Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, lorsqu'une infraction pénale visée aux articles 6 et 7 est dirigée contre un enfant, cet élément puisse être pris en compte dans la fixation de la peine, conformément au droit national.***

Article 16

Circonstances atténuantes

Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour que les peines visées à l'article 15 puissent être réduites lorsque l'auteur de l'infraction:

- a) renonce à ses activités terroristes; et

- b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant:
- 1) à prévenir ou à limiter les effets de l'infraction;
 - 2) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;
 - 3) à trouver des preuves; ou
 - 4) à empêcher que d'autres infractions visées aux articles 3 à **12** et à l'article 14 ne soient commises.

Article 17

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable de toute infraction visée aux articles 3 à **12** et à l'article 14, lorsque cette infraction est commise pour son compte par toute personne agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de ladite personne morale et qui exerce une fonction dirigeante en son sein, fondée sur:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de toute infraction visée aux articles 3 à **12** et à l'article 14, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de toute infraction visée aux articles 3 à **12** et à l'article 14.

Article 18

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable au sens de l'article 17 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;

- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution;
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Article 19

Compétence et poursuites

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à **12** et à l'article 14, dans les cas où:
 - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef enregistré sur son territoire;
 - c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents;

I

- d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;
- e) l'infraction a été commise contre les institutions ou la population de l'État membre concerné, ou contre une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne ayant son siège dans cet État membre.

Chaque État membre peut étendre sa compétence si l'infraction a été commise sur le territoire d'un État membre.

2. ***Chaque État membre peut étendre sa compétence à l'égard de l'entraînement au terrorisme visé à l'article 7, lorsque l'auteur de l'infraction dispense un tel entraînement à ses ressortissants ou résidents, dans les cas où le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas. L'État membre concerné en informe la Commission.***
3. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre et que n'importe lequel de ces États peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs de l'infraction avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul État membre. À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à Eurojust pour faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leur action. ■

Sont pris en compte les facteurs de rattachement suivants:

- a) l'État membre est celui sur le territoire duquel les faits ont été commis;
- b) l'État membre est celui dont l'auteur de l'infraction est un ressortissant ou un résident;
- c) l'État membre est l'État membre d'origine des victimes;
- d) l'État membre est celui sur le territoire duquel l'auteur de l'infraction a été trouvé.

- 4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir également sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à **12** et à l'article 14 dans les cas où il refuse de remettre à un autre État membre ou à un pays tiers une personne soupçonnée d'une telle infraction ou condamnée pour l'avoir commise, ou d'extrader cette personne vers cet État membre ou ce pays tiers.
- 5. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 4 et 14 a été commise en tout ou en partie sur son territoire, quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités criminelles.
- 6. Le présent article n'exclut pas l'exercice d'une compétence en matière pénale établie par un État membre conformément à sa législation.

Article 20

Outils d'enquête et confiscation

1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 12.*
2. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes gèlent et confisquent, selon le cas, conformément à la directive 2014/42/UE¹¹, les produits provenant de la commission d'une infraction visée dans la présente directive ou de la contribution à la commission d'une telle infraction, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.*

Article 21

Mesures visant à lutter contre les contenus en ligne de provocation publique

1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste, au sens de l'article 5, qui sont hébergés sur leur territoire. Ils s'efforcent aussi d'obtenir la suppression de tels contenus hébergés en dehors de leur territoire.*

¹¹ *Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).*

2. *Lorsqu'il n'est pas possible de supprimer de tels contenus à leur source, les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux contenus visés au paragraphe 1.*
3. *Les mesures visant à supprimer de tels contenus et à bloquer leur accès doivent être établies au moyen de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et soient proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Les garanties concernant la suppression des contenus ou le blocage d'accès incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.*

Article 22

Modifications de la décision 2005/671/JAI du Conseil

1. *À l'article 1^{er}, le point a) est remplacé par le texte suivant:*

"a) "infractions terroristes": les infractions visées dans la directive (UE) .../... relative à la lutte contre le terrorisme;"

2. *L'article 2 est modifié comme suit:*

a) *le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:*

"6. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations pertinentes recueillies par ses autorités compétentes dans le cadre d'une procédure pénale relative à des infractions terroristes soient accessibles dès que possible aux autorités compétentes d'un autre État membre, lorsque ces informations sont susceptibles d'être utilisées dans cet État membre aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes visées dans la directive (UE).../... relative à la lutte contre le terrorisme, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, sur demande ou spontanément, et conformément au droit national et aux instruments juridiques internationaux pertinents.";

b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

"7. Le paragraphe 6 n'est pas applicable si le partage d'informations risque de compromettre des enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne, ni dans le cas où il serait contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre concerné.";

c) le paragraphe 8 suivant est ajouté:

"8. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs autorités compétentes, lorsqu'elles reçoivent les informations visées au paragraphe 6, prennent en temps utile, s'il y a lieu, des mesures conformément au droit national.".

Article 23

Droits et libertés fondamentaux

- 1. La présente directive ne porte pas atteinte à l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.*
- 2. Les États membres peuvent fixer des conditions requises au vu des principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et autres médias, et conformes à ces principes, régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en la matière, lorsqu'elles portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.*

TITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION, AU SOUTIEN ET AUX DROITS DES VICTIMES DU TERRORISME

Article 24

Assistance *et soutien* aux victimes du terrorisme

1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions relevant de la présente directive ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant d'une victime du terrorisme ou de toute autre personne victime de l'infraction, du moins si les actes ont été commis sur le territoire de l'État membre concerné.
2. Les États membres s'assurent que des services *de soutien répondant aux besoins particuliers des* victimes du terrorisme sont en place *conformément à la directive 2012/29/UE et sont accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Ces services sont fournis en sus ou dans le cadre des services généraux de soutien aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant un soutien spécialisé.*

3. Les services *de soutien sont en mesure de* fournir une assistance et un soutien aux victimes *du terrorisme* selon *leurs* besoins particuliers ■ . Ils sont confidentiels, gratuits et facilement accessibles à toutes les victimes du terrorisme. Ils comprennent notamment:
- a) un soutien moral et psychologique, tel qu'un soutien et des conseils post-traumatiques;
 - b) la fourniture de conseils et d'informations sur tout sujet juridique, pratique ou financier pertinent, *y compris pour ce qui est de faciliter l'exercice du droit à l'information des victimes du terrorisme prévu à l'article 26;*
 - c) *l'assistance concernant les demandes d'indemnisation des victimes du terrorisme prévue par le droit national de l'État membre concerné.*
4. *Les États membres s'assurent de la mise en place de mécanismes ou protocoles permettant d'activer des services de soutien des victimes du terrorisme dans le cadre de leurs infrastructures nationales de réaction d'urgence. De tels mécanismes ou protocoles prévoient la coordination des autorités, agences et organismes compétents afin que ceux-ci soient en mesure d'apporter une réponse globale aux besoins des victimes et des membres de leur famille immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire par la suite, y compris des moyens adéquats facilitant l'identification des victimes et de leur famille et la communication avec celles-ci.*

5. *Les États membres veillent à ce que les victimes du terrorisme bénéficient d'un traitement médical adéquat immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Ils conservent le droit d'organiser la fourniture d'un traitement médical aux victimes du terrorisme selon leur système national de soins de santé.*
6. *Les États membres veillent à ce que les victimes du terrorisme aient accès à une aide juridictionnelle, conformément à l'article 13 de la directive 2012/29/UE, lorsqu'elles ont la qualité de partie à une procédure pénale. Ils s'assurent qu'il est dûment tenu compte de la gravité et des circonstances de l'infraction dans les conditions et les règles de procédure régissant l'accès des victimes du terrorisme à l'aide juridictionnelle conformément au droit national.*
7. La présente directive s'applique en sus et sans préjudice des mesures prévues dans la directive 2012/29/UE.

Article 25

Protection des victimes du terrorisme

Les États membres s'assurent que des mesures sont disponibles pour protéger les victimes du terrorisme et les membres de leur famille, conformément à la directive 2012/29/UE. Lorsqu'il s'agit de déterminer si et dans quelle mesure ces personnes devraient bénéficier de mesures de protection dans le cadre d'une procédure pénale, il convient d'accorder une attention particulière au risque d'intimidations et de représailles et à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique des victimes du terrorisme, y compris pendant leur audition et leur témoignage.

Article 26

Droits des victimes du terrorisme résidant dans un autre État membre

1. Les États membres s'assurent que ■ les victimes du terrorisme résidant dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction terroriste a été commise ***ont accès à des informations relatives à leurs droits, aux services de soutien disponibles et aux mécanismes d'indemnisation ■ dans l'État membre dans lequel l'infraction terroriste a été commise. À cet égard, les États membres concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre leurs autorités compétentes ou leurs entités fournissant un soutien spécialisé afin de garantir l'accès effectif des victimes aux informations voulues.***
2. Les États membres s'assurent que toutes les victimes du terrorisme ont accès à l'assistance et aux services de soutien visés à l'article 24, ***paragraphe 3, points a) et b)***, sur le territoire de leur État membre de résidence, même si l'infraction terroriste a été commise dans un autre État membre.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Remplacement de la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme

La décision-cadre 2002/475/JAI est remplacée pour ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres quant **■** au délai de transposition en droit national de ladite décision-cadre.

Pour les États membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2002/475/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 28

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le **[18** mois après l'adoption]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 29

Rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [**18** mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive.

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [36 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], un rapport évaluant la valeur ajoutée de la présente directive en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme. ***Le rapport porte également sur l'incidence de la présente directive sur les droits et libertés fondamentaux, y compris en matière de non-discrimination, l'État de droit et le niveau de protection et d'assistance aux victimes du terrorisme.*** La Commission tient compte des informations communiquées par les États membres en vertu de la décision 2005/671/JAI ***et de toute autre information utile concernant l'exercice de compétences au titre des lois antiterroristes liées à la transposition et à la mise en œuvre de la présente directive. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide, s'il y a lieu, des mesures de suivi appropriées.***

Article 30

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 31
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

**Déclaration commune du Conseil de l'Union européenne, du Parlement européen
et de la Commission européenne faite au moment de l'adoption
de la directive relative à la lutte contre le terrorisme**

Les attentats terroristes récemment perpétrés en Europe ont mis en évidence la nécessité de renforcer les efforts visant à préserver la sécurité tout en promouvant le respect de nos valeurs communes, notamment l'État de droit et le respect des droits de l'homme. Afin d'apporter une réponse globale à une menace terroriste en constante évolution, un cadre pénal renforcé destiné à lutter contre le terrorisme doit être complété par des mesures effectives en matière de prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et par un échange efficace d'informations concernant les infractions terroristes.

C'est dans cet esprit que les institutions et les États membres de l'UE expriment collectivement leur volonté - dans leurs domaines de compétence respectifs - de continuer à mettre en place des mesures préventives effectives et à investir dans de telles mesures, dans le cadre d'une approche transsectorielle globale couvrant toutes les politiques pertinentes, y compris, en particulier, dans le domaine de l'éducation ainsi que de l'inclusion et de l'intégration sociales, et associant toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les communautés locales ou les partenaires industriels.

La Commission appuiera les efforts déployés par les États membres, en particulier en proposant de soutenir financièrement des projets qui visent à concevoir des outils destinés à lutter contre la radicalisation, ainsi que dans le cadre d'initiatives et de réseaux à l'échelle de l'UE, comme le réseau de sensibilisation à la radicalisation.

Le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne soulignent qu'il est nécessaire que toutes les informations pertinentes aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière soient échangées de manière effective et en temps utile entre les autorités compétentes au sein de l'Union. À cet égard, il est essentiel de tirer pleinement parti de tous les instruments, canaux et agences existants de l'Union pour échanger des informations, et de mettre en œuvre rapidement l'ensemble des actes législatifs de l'Union adoptés dans ce domaine.

Les trois institutions réaffirment la nécessité d'évaluer le fonctionnement du cadre général de l'UE en matière d'échange d'informations et de remédier, au moyen de mesures concrètes, aux éventuelles insuffisances, notamment au regard de la feuille de route en vue de renforcer l'échange d'informations et la gestion de l'information, y compris des solutions d'interopérabilité, dans le domaine de la JAI¹².

¹² Doc. 9368/1/16 REV 1.